

Actualité de la commande publique

**Actualité, évolutions des textes,
développement durable**

Actualité de la commande publique, évolutions des textes, jurisprudences

Seuils et publicité des marchés publics

Les évolutions des textes sur les marchés publics

Les textes en attente de publication

Les marchés publics: un outil de développement durable ?

Sélection de guides sur la commande publique

Sélection de guides et documents sur la maîtrise d'œuvre

Sélection de guides sur le développement durable

Sites de veille juridique

Seuils de procédure et publicité

- Les seuils applicables depuis le 1^{er} janvier 2022
- Seuils de procédures et publicité
- Le mode de calcul des seuils



Les seuils européens au 1er janvier 2022

Avis relatif aux seuils de procédure formalisée publié le 9 .12.2021.
Ces seuils ont pris effet au 1^{er} janvier 2022.

SEUILS EUROPEENS	2020-2021	2022-2023
Marchés de fournitures et services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	214 000 € HT	215 000 € HT
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices	428 000 €	431 000 €
Marchés de travaux	5 350 000 €	5 382 000 € HT



Seuils et publicité des marchés + seuils dérogatoires

Seuils et publicités des marchés publics – les obligations

Acheteurs : l'État, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements

Marchés < à 40 000€ HT

Contrat écrit (1)
+ données essentielles à partir de 25 000€ HT

«Seuil de dispense»
Publicité et mise en concurrence non obligatoire
(mais demande de devis recommandé)

(1)Seuils transitoires COVID 19
Travaux : 100 000€ HT
jusqu'au 31.12.2022

Cas particuliers :
Marchés innovants
< 100 000€ HT
nouveau cas marché sans pub
→ faire déclaration auprès de l'OECP
Achat de livres non scolaires < 90 000€ HT
à destination bibliothèques
accueillant
du public

Marchés > 40 000€ * et < à 90 000€ HT

Principe du libre choix
Mesures de publicité
adaptée
support libre

Idem pour les
services sociaux &
spécifiques
< à 750 000€ HT
pour les Pouvoirs
Adjudicateurs

Marchés ≥ à 90 000€ et < seuils européens

Publicité
Journal d'Annonces
Légales **ou**

+ autre support si besoin

Formulaire d'annonce
à partir du 1^{er} janvier 2022

Collectivités : **contrôle de légalité**
Transmission à partir de € HT

Dématérialisation des marchés publics

Marchés ≥ à 40 000€ HT : accès DCE sur profil d'acheteur + réponse électronique
→ si la procédure a donné lieu à la publication d'un avis
d'appel à la concurrence - Art. R 2132-2 du CCP
Données essentielles : publication des résultats de marchés = OPEN DATA
+ modifications en cours d'exécution

Marchés ≥ seuils européens

Travaux : ≥ 5 382 000€ HT
Fournitures/services :
Collectivités : ≥ 215 000 € HT
État : ≥ 140 000€ HT

Publicité
Journal Officiel de l'Union
Européenne
et

+ autre support si besoin



Dépôt des factures numériques sur le portail Chorus Pro
Obligatoire pour l'ensemble des entreprises : titulaire, sous-traitant et co-traitant

(1) Marché de maîtrise d'œuvre : contrat écrit quel que soit le montant de marché



Les évolutions des textes sur les marchés publics

Décret du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique

- Mise en cohérence certaines dispositions du code de la commande publique.
- Dispense de procédure pour les marchés de prestations juridiques, à savoir, marchés de service de représentation en justice par un avocat et services de consultation juridique liés à un contentieux. (abrogation du 4° de l'article R. 2123-1 du CCP)
- **Place des PME dans les marchés globaux** : fixation à 10 % du montant prévisionnel du marché de la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.
- *Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique*

Suppression de l'attestation AGEFIP

- Depuis le 1er juillet 2021, suppression de l'attestation AGEFIP

- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ne délivre plus le certificat attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
- La compétence pour recouvrer la contribution annuelle due au titre de cette obligation est dévolue à cette date aux réseaux des Urssaf et de la MSA.
- L'attestation générale n'est délivrée que si l'ensemble des obligations ont été respectées y compris l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
- *Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique*

L'acheteur ne peut plus exiger le K Bis

- **Depuis le 1er novembre 2021 : exit le K Bis !**
- Un acheteur ne peut plus exiger que l'attributaire produise le Kbis pour justifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective.
- **Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE** permet à l'administration, avec ce numéro, d'accéder aux données qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire d'un système électronique.
- Art R. 2143-9 CCP : « afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'[art L. 2141-3](#), le candidat produit son no unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique (art [R. 2143-13](#)) ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine."
- [Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives](#)
- Site d'accès en ligne aux informations : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

Modèle d'avis MAPA – arrêté modificatif du 26 juillet 2021

- **Modification par arrêté du 26 juillet 2021 de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant modèle d'avis de publicité pour les marchés répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée**
- Harmonisation des informations à renseigner dans l'avis de publicité
- Ajout à la section « procédure », d'une sous-section « conditions de participation ».
- Ajout d'une précision sur les marchés réservés : caractère obligatoire de la donnée relative à la réservation ou non de tout ou partie du marché.
- Enfin des modifications de terminologie sont effectuées.
- Seules, les rubriques complétées doivent être publiées. (lecture facilitée)

[Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée](#)

Annonce MAPA ≥ à 90 000€ HT et < aux seuils européens en 2022

Nouveau formulaire à partir du 1^{er} janvier 2022 – art. R2131-12 et annexe 22 du CCP

Pourquoi ce délai ? L'État développe des outils de dialogue entre les acheteurs, le BOAMP, les annonces légales, le JOUE et le DUME.

TITRE	CHAMP	COMMENTAIRE
Identification	Coordonnées	Identification par le n° de SIRET (ou autre)
	Dispositions concernant groupement de commande	
Communication	Adresse du profil d'acheteur	Précision sur le lien direct à l'accès au DCE
	Nom du contact	adresse mail + tél
Procédure	☐ Procédure adaptée ouverte ☐ Procédure adaptée restreinte	Ouvert = remise de la candidature + offre Restreint = remise candidature dans un premier temps
	☐ Conditions de participation	Conditions / moyens de preuve pour l'aptitude à exercer l'activité, capacité économique et financière, techniques et professionnelles (ajout – arrêté du 26 juillet 2021)
	Technique d'achat	Accord-cadre, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique, système de qualification, concours et enchères électroniques.
	Date et heure de réception des plis	Intègre les 2 cas : ouvert = remise des offres restreint = remise des candidatures
	Présentation des offres par catalogue électronique	Nouvelle notion (Système d'acquisition dynamique)
	Possibilité d'attribution sans négociation ☐ oui ☐ non	Nouvelle notion
	Présentation de variantes ☐ oui ☐ non	Mention obligatoire
Identification du marché	Intitulé + lieu d'exécution (obligatoire)	Objet résumé + détail dans le champ : « description succincte »
	Critères d'attribution	Mention non obligatoire (sauf SAD)
	Tranches ☐ oui ☐ non	Mention obligatoire
	Marché réservé ☐ oui ☐ non	Type de marchés réservés – Si marché alloti, précision sur lots concernés - Caractère obligatoire de l'information sur la réservation
Lots	Marché alloti ☐ oui ☐ non	Intitulé, Code CPV et estimation (non obligatoire) pour chaque lot
Informations complémentaires	Visite obligatoire ☐ oui ☐ non + autres informations	Mention obligatoire – si visite obligatoire : détails

La fin des accords-cadres sans maximum est actée

- La CJUE, par décision du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20 impose que l'avis de marché indique la quantité et/ou la valeur estimée d'un accord-cadre.
- Le décret 2021-1111 du 23 août 2021 modifie les articles R.2121-8 et R.2162-4 relatifs aux accords-cadres qui doivent obligatoirement prévoir un montant maximum (en valeur ou quantité) à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Cette application différée peut surprendre dans la mesure où la décision de la CJUE est fondée sur le droit européen en vigueur.
- Les tribunaux administratifs appliquent cette décision de la CJUE et n'hésitent pas à annuler les procédures de passation d'accords-cadres ne comportant pas de maximum (*TA Bordeaux, 23 août 2021, n° 2103959*).



Cette nouvelle règle s'applique à tous vos accords-cadres, quelle que soit la procédure.

Un nouveau cas de marché sans publicité et mise en concurrence

- **L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants** et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT (Art. R. 2122-9-1). Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 € HT pour des travaux innovants.
- **Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés.** Le caractère innovant peut consister :
 - dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction,
 - dans une nouvelle méthode de commercialisation
 - dans une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.
 - Il peut donc s'agir, non seulement d'une innovation technologique de produit ou de procédé mais aussi d'une innovation d'organisation ou de commercialisation liée, par exemple, à la numérisation ou à l'interconnexion.
- [Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique](#)

Comptabilité publique : mise à jour de la liste des pièces justificatives

- Le décret du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé
- Ce texte actualise la liste des pièces justificatives des dépenses, à produire aux comptes publics, lors du mandatement d'une dépense.
- La rubrique 4.de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT concerne la Commande publique

Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé





Loi confortant le respect des principes de la République

Loi confortant le respect des principes de la République (1)

- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été publiée au JO du 25 août 2021.
- **Des obligations pour le titulaire :**
 - En vertu de l'art. 1 de la loi, lorsqu'un contrat de commande publique confie à un titulaire tout ou partie de **l'exécution d'un service public**, ce dernier doit **respecter les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité**.
 - A ce titre, lorsque ceux-ci sont affectés à l'exécution du service public, le titulaire doit veiller à ce que ses salariés, subordonnés, sous-traitants ou sous-concessionnaires :
 - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
 - traitent de façon égale toutes les personnes ;
 - respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Loi confortant le respect des principes de la République (2)

- **Des clauses à intégrer dans les contrats**

Le contrat doit comporter des clauses rappelant au titulaire ces obligations, et définissant les moyens de contrôle et sanctions en cas de manquements.

- Le titulaire doit communiquer à l'acheteur les contrats de sous-traitance dont l'objet est de confier une partie de la mission de service public..

- **Date de prise d'effet de ces nouvelles obligations :**

➤ **Au 25 août 2021** pour les contrats mis en consultation à partir de cette date.

➤ **Au plus tard le 24 août 2022** : Mise en conformité des contrats en cours afin d'inclure les clauses en question.



Flambée des prix et pénurie des matières premières

Fiche technique sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières

- **Fiche technique sur les mesures destinées à pallier les difficultés rencontrées par les entreprises pour la passation et l'exécution des marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.**
- Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, des pénuries, des arrêts temporaires des approvisionnements.
- Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats.
- Les acheteurs sont invités à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique.
- <https://www.economie.gouv.fr/daj/nouvelle-fiche-technique-sur-marches...>

Circulaire du 30 mars 2022 n° 6338/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique

- **Objectifs** : mettre en œuvre les leviers juridiques permettant d'atténuer les effets des aléas économiques affectant certaines matières premières et d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats dont l'équilibre financier serait bouleversé par la dégradation des conditions économiques.
- **La modification des contrats est possible** lorsque les conditions d'exécution doivent être aménagées pour faire face à des circonstances imprévisibles.
- **Mais, il n'est pas possible de renégocier uniquement les prix par avenant.**
- Si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat, il est **possible de faire jouer la théorie de l'imprévision** qui permet d'indemniser le titulaire au titre des charges extracontractuelles entraînant un bouleversement de l'équilibre du contrat.
- *Circulaire du 30 mars 2022 n° 6338/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique*



Commande publique
Mise en place de mesures
face au contexte actuel

Contexte actuel et mesures adaptées



Contexte actuel

- ☐ Hausse des prix des matériaux
- ☐ Pénurie

Les risques pour les entreprises et l'acheteur publics

- ☐ Financiers
- ☐ Délais d'exécution

Les solutions apportées par le code de la commande publique

Marchés en cours d'exécution		Nouveaux marchés	
Délais d'exécution et pénalité	Souplesse sur l'application des pénalités de retard	Actualisation révision des prix	Obligation de conclure des marchés à prix révisables en cas d'exposition aux aléas. Travaux : indices spécifiques et non l'utilisation des BT01 et TP 01.
Prise en compte de la hausse des prix	Révision des prix : réduction du délai de publication des indices. Objectif de l'INSEE : passer de 80 jours à 45 jours.	Clauses spécifiques sur les délais d'exécution	Clauses de réexamen : L'acheteur peut prévoir des clauses spécifiques en cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire.
Modification du contrat	Notion de circonstances imprévues . Voir clauses du CCAP	Avances et délais de paiement	Possibilité pour l'acheteur : avances > à 5 ou 10 % et/ou sans garantie financière - Voir clause du CCAP. Délais de paiement : 30 jours maxi

Contexte actuel et mesures adaptées

Définition prix ferme / actualisable / révisable

Prix ferme

- **Invariable pendant la durée du marché**, si cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties pendant la période d'exécution des prestations.

Prix ferme actualisable

- Si le **délai** entre la date **d'élaboration du prix** par le titulaire et la date de **début de l'exécution des prestations est > à 3 mois**
➔ y compris pour les tranches optionnelles.

Prix révisable

- À prévoir si la durée de l'exécution des **prestations est > à 3 mois ou en cas d'exposition à des aléas.**

Veiller à la rédaction des clauses du CCAP :

Choix du ou des index de révision représentatif(s) de la prestation et fréquence de révision.
Ne pas prévoir de partie fixe notamment si le marché prévoit l'utilisation d'une part importante des matières premières dont le prix est affecté par les fluctuations des cours mondiaux
Prévoir une clause de réexamen

Contexte actuel et mesures adaptées

Les avances

À savoir

Ne pas confondre **Avance** = « service à faire » $\neq$ **Acompte** = « service fait »

Les obligations : avance proposée aux titulaires si le marché initial est $>$ à 50 000 € HT
et délai d'exécution $>$ à 2 mois

Nota : pour les accords-cadres à bons de commande sans minimum, l'avance est accordée
pour chaque bon de commande $>$ à 50 000€ HT et délai $>$ à 2 mois

Si sous-traitance et acceptation de l'avance $\Rightarrow$ déduction sur la part du titulaire

Nouveau!

Clauses du CCAG : l'acheteur a le choix entre 2 options

Option A

Taux de l'avance = 5 %

Taux spécifique = 20 % pour les TPE / PME

➔ APPLICABLE PAR DÉFAUT, selon CCAG

*Dans le Code de la Commande Publique, art. R. 2191-7, cette
spécificité ne s'applique qu'aux marchés de l'État.*

OU

Option B

Taux de l'avance = 5 %

Taux spécifique = 10 % pour les TPE / PME

**= dispositions imposées par le Code de la
Commande Publique**



Veiller à la rédaction des clauses du CCAP :

Prévoir un taux $>$ aux taux imposés par le CCP

Ne pas exiger systématiquement de garanties financières :
garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire



84042951T

Les marchés publics : un outil de développement durable ?

1. La loi Anti-gaspillage et Économie circulaire (AGEC)

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement des **modèles** de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Objectifs : la commande publique doit devenir un levier pour le développement de l'économie circulaire : les acheteurs doivent être exemplaires.

➤ 3 mesures « commande publique »

- Des marchés publics plus verts
- Favoriser les constructions temporaires
- Privilégier les biens issus du réemploi ou recyclés

Loi 2020-105 du 10 février 2020 publiée au Journal officiel du 11 février 2020





❑ Quelques exemples :

- **Des marchés publics plus verts**
- Obligation de recours à des **logiciels « propres »** dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation. (Article 55 de la loi)
- Limitation des **déchets non dangereux** valorisables (matières plastiques, palettes, cartons, déchets verts...);
- A compter du 1er janvier 2021, obligation de **réduire la consommation** de plastiques à usage unique, la production de déchets, obligation de privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matière recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. (Article 55)





□ Quelques exemples :

- Favoriser les constructions temporaires (Article 55 de la loi)
- **Pour les constructions temporaires**, l'article L. 2172-5 du CCP prévoit que « lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. »



❑ Quelques exemples :

- **Privilégier les biens issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage (articles 58 et 60 de la loi)**
- **En matière d'achat de pneumatiques**, l'article L. 2172-6 du CCP impose aux acheteurs de n'acquérir que des pneumatiques rechapés.
- Au 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par les acheteurs devront être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.
- Au 1^{er} juillet 2022, interdiction d'expédier des journaux sous emballage plastique.

Conclusion : avec cette loi, le champ des possibilités apparaît particulièrement vaste pour les acheteurs en fonction de chaque catégorie d'achat.

Décret d'application attendu pour un certain nombre de dispositions.

Loi 2020-105 du 10 février 2020 publiée au Journal officiel du 11 février 2020



Loi Anti-gaspillage et Économie circulaire AGEC



#ECONOMIECIRCULAIRE

Commission de
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



APPORT 4

Améliorer la collecte et le tri des déchets dans les espaces publics via le financement par les producteurs de la filière emballages de l'installation de corbeilles de tri hors foyer



5



APPORT 5

Donner plus d'outils aux élus locaux pour lutter contre les dépôts sauvages



APPORT 6

Mieux informer le consommateur et renforcer ses droits, en créant notamment un indice de durabilité ou en luttant contre l'obsolescence logicielle des équipements électroniques



APPORT 7

Rendre l'État "exemplaire" en matière d'économie circulaire et de promotion du réemploi



APPORT 8

Améliorer la reprise et la collecte des déchets du bâtiment sur tout le territoire, via la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur

APPORT 3

Lutter contre la production de plastique et le suremballage, en interdisant notamment la distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et les locaux à usage professionnel



APPORT 2

Lutter contre le gaspillage, en créant notamment un fonds de réemploi solidaire et un fonds de réparation et en renforçant la lutte contre le gaspillage alimentaire



APPORT 1

Fixer des objectifs ambitieux en matière d'économie circulaire, de réemploi et de réduction des emballages à usage unique pour sortir du « tout jetable »



Jeudi 30 janvier 2020, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Rapporteure : Marta De Cidrec
(Les Républicains - Yvelines)
Président : Hervé Maurey
(Union centriste - Eure)

Texte publié au Journal Officiel le 11 février 2020
LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie



Économie circulaire : les obligations des acheteurs

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les acheteurs doivent acheter des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit conformément à l'article 58 de la loi AGECE.
- Le décret d'application de l'article 58 fixe la liste des 17 catégories de produits et, pour chacune d'elles, la part minimale des achats qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.
- Bilan de la mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2022
- *Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées*



Loi AGECE – Définitions



Extrait définitions - art. L541-1-1 du code de l'environnement

Déchet

« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le **détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.** »

Réemploi

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits **qui ne sont pas des déchets** sont **utilisés de nouveau pour un usage identique** à celui pour lequel ils avaient été conçus »

Exemples : mobilier de bureau (dont certaines entreprises font de leur récupération et collecte leur cœur de métier), vêtements de seconde main, matériels informatiques d'occasion, ...

Réutilisation

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits **qui sont devenus des déchets** sont **utilisés de nouveau** ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. »

Exemples : téléphones et cartouches reconditionnés, équipements ménagers réparés, ...

Recyclage

« Toute opération de **valorisation** par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont **retraités en substances, matières ou produits** aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage »

Exemples : véhicules contenant des matériaux recyclés, matériels informatiques, bureautiques ou de reprographie comportant des matières recyclées, papier recyclé, ...

Économie circulaire : les obligations des acheteurs



Biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

Obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 en application de l'art. 58 de la loi AGEC + transmission à l'OECP de la part des dépenses annuelles des produits listés ci-dessous (dans l'attente de la publication d'un arrêté définissant les modalités) - Concerne l'État, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.		% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	Vêtements, articles chaussants - 18000000-9 / Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires - 18100000-0 Linge - 19231000-4 / Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc - 19000000-6 / Articles textiles - 39500000-7	20 %	20 %
2	Sacs d'emballage - 18937000-6	20 %	10 %
3	Imprimés et produits connexes - 22000000-0 / Livres, brochures et dépliants imprimés - 22100000-1 Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres - 22800000-8 / papeterie et autres articles - 30192700-8	40 %	0 %
4	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels - 30000000-9 Terminaux informatiques - 30231100-8 / Ordinateurs portables - 30213100-6 / Ordinateur de bureau - 30213300-8 Accessoires informatiques - 30237200-1	20 %	20 %
5	Photocopieurs et matériel d'impression offset - 30120000-6 / Pièces et accessoires de photocopieurs - 30125000-1	20 %	20 %
6	Cartouches de toner - 30125100-2 / Cartouches d'encre - 30192113-6	20 %	20 %
7	Fournitures de bureau - 30192000-1	20 %	0 %
8	Papier d'impression - 30197630-1 / Papier pour photocopie - 30197643-5	40 %	0 %
9	Téléphones mobiles, Téléphones fixes - 32250000-0	20 %	20 %
10	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport - 34000000-7 / Véhicules à moteur - 34100000-8 Carrosseries de véhicules - 34210000-2 / Sièges pour véhicules à moteur - 34370000-1	20 %	0 %
11	Bicyclettes (y compris électriques et autres de la famille cycle) - 34430000-0	20 %	20 %
12	Jeux, jouets - 37300000-1	20 %	5 %
13	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes - 39110000-6 / Tables, armoires, bureaux et bibliothèques - 39120000-9	20 %	20 %
14	Mobilier urbain - 34928400-2	20 %	5 %
15	Vaisselle - 39221110-1 / Bouteilles, bocal et flacons - 39225700-2	20 %	10 %
16	Appareils ménagers - 39700000-9	20 %	20 %
17	Bâtiments préfabriqués - 44211000-2 / Bâtiments modulaires préfabriqués - 44211100-3	20 %	20 %

Économie circulaire : les obligations des acheteurs

- **Ainsi, parmi les catégories de biens**, figurent les fournitures de bureau, le matériel informatique, les téléphones mobiles, les appareils ménagers pour lesquels l'acheteur devra prévoir 20 % de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont 20% spécifiquement issus du réemploi ou de la réutilisation.
- **Des questions se posent :**
 - 1 – Les acheteurs et opérateurs sont-ils prêts pour ces évolutions ? Limites, difficultés ?
 - 2 – Ces changements supposent des compétences, une formation, une sensibilité des acheteurs? Comment progresser ?
 - 3 – Cela suppose aussi de nouvelles exigences (CCAG, CCTP), et aussi une sensibilisation des entreprises, du sourcing auprès des entreprises
 - 4 – Quels outils mis à disposition des acheteurs ?
- *Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées*

Économie circulaire : les outils



Biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

Privilégier les biens issus du réemploi ou recyclés – art. 58 de la loi AGECL + décret du 9/03/2021

Les supports pour accompagner l'acheteur public



Notice explicative

Décret 2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées



MÉTHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECL DANS LES MARCHÉS PUBLICS

MAI 2021



ÉTAPES POUR INTÉGRER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS SES ACHATS

GUIDE OPÉRATIONNEL PAR



☐ **Notice explicative du décret – mars 2021 :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf>

☐ **Guide France Urbaine – mai 2021 :**

<https://franceurbaine.org/publications/etudes> / + grille de pilotage (annexe 2)

☐ **Guide 10 étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats – juin 2020**

<https://institut-economie-circulaire.fr/guide-operationnel-10-etapes-pour-integrer-leconomie-circulaire-dans-ses-achats/>

☐ Voir également le site : <http://rapiddd.developpement-durable.gouv.fr/> (accès après inscription)

Économie circulaire : déclaration à l'OECP (1)

- **Obligations d'économie circulaire dans les marchés publics : les modalités de déclaration publiées**
- A compter du **1er janvier 2022**, les acheteurs publics devront utiliser l'application « **recensement économique des achats publics** » (**Reap**) et remplir un tableur afin de démontrer le respect des obligations en matière d'économie circulaire.
- Pour les biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées des 17 catégories, les modalités de déclaration à l'Observatoire économique de la commande publique sont désormais définies.
- **Application Reap** : Les acheteurs devront déclarer leurs achats via l'application « recensement économique des achats publics » (Reap). Rappelons que cette application est utilisée pour réaliser le recensement économique des contrats de la commande publique (article R. 2196-4 du Code de la commande publique).
- Echéance 30 juin 2022
- *Arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.*

Économie circulaire : déclaration à l'OECP (2)

- **La déclaration est réalisée au moyen d'un fichier sous forme de tableur** dont le modèle est obligatoire. La part en pourcentage de la dépense annuelle consacrée à l'achat de ces produits ou catégories de produits est calculée à partir des données du fichier. Les données à déclarer sont :
 - L'année civile des dépenses ;
 - Le numéro SIRET et raison sociale de l'acheteur ;
 - Le montant total HT des dépenses concernées ;
 - Le montant HT des dépenses concernées aussi bien issues du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ;
 - Le montant HT des dépenses issues du réemploi ou de la réutilisation.
- Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les 6 mois suivant l'année civile concernée (soit avant le 30 juin 2022). Pour 2021, les marchés de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée avant le 10 mars 2021 sont exclus.
- Le ministère de la Transition écologique évaluera le dispositif.

Économie circulaire : indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques

- Le décret définit les modalités d'application de l'art L. 541-9-2 du code de l'environnement, prévoyant un indice de réparabilité pour certaines catégories d'équipements électriques et électroniques.
- Il précise les critères et les paramètres du calcul retenus pour cet indice.
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les producteurs ou importateurs établissent pour les équipements électriques ou électroniques mis sur le marché, l'indice de réparabilité et les paramètres ayant permis de l'établir. Ils communiquent cet indice de réparabilité aux distributeurs ou vendeurs lors du référencement et à la livraison pour chaque modèle d'équipement.
- *Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques*

Enlèvement et gestion des déchets de travaux : informations sur les devis

- **Le décret du 29 décembre 2020 introduit des dispositions afin que les acheteurs s'assurent de la bonne gestion des déchets issus des chantiers**
 - Formalisation de lignes déchets dans les devis des entreprises et professionnels du bâtiment et jardinage préalablement à la réalisation de travaux de construction, rénovation, démolition de bâtiments et travaux de jardinage.
 - Les devis doivent spécifier en détail les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets.
 - Mention des installations dans lesquelles les déchets seront déposés.
 - Obligation pour les centres de collecte des déchets de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets.
 - Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

Décret n° 2020-1817 du 29.12.2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets

Économie circulaire : meilleure traçabilité des déchets

- **Économie circulaire : vers une meilleure traçabilité des déchets dangereux**
- Le décret du 25 mars 2021, pris en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), fixe de nouvelles conditions de la transmission aux pouvoirs publics des informations relatives aux déchets.
- Il a pour principal effet de renforcer les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et des sédiments.
- Il crée un bordereau de suivi numérique pour les déchets dangereux
- Il prévoit de renseigner par voie électronique des registres nationaux des déchets et des terres excavées et sédiments.
- *Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments*



2. La convention citoyenne pour le climat

- **Convention constituée en octobre 2019**
- **Objectif** : proposer des mesures pour réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030
- **149 propositions présentées en juin 2020**
- **3 propositions sur les marchés publics :**
 - ↳ Rendre la clause environnementale obligatoire dans tous les marchés publics
 - ↳ Valoriser l'offre écologiquement la plus avantageuse
 - ↳ Développer les circuits-courts

3. Transposition de la directive « véhicules propres » (1)

Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

➤ **Champ d'application :**

- contrats d'achat, prise en crédit-bail, de location, et location-vente de véhicules légers et lourds conclus par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ;
- contrats de service public de transport de voyageurs et les contrats de service de transport routier de colis et de courrier et de collecte des ordures, conclus par ces mêmes pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.

	2021-2025		2026-2030	
Véhicules légers	à faibles émissions		à très faibles émissions	
	37,4%		37,4%	
Véhicules utilitaires lourds	Camions	Autobus	Camions	Autobus
	10%	43%	15%	61%

3. Transposition de la directive « véhicules propres » (2)

- **Renouvellement et verdissement des flottes de véhicules « propres »**
- **Une ordonnance et 4 décrets d'application transposent la directive 2019/1161** du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.
- Fixation d'objectifs applicables au renouvellement des véhicules légers, des poids lourds et transports collectifs publics, pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030.
- Objectifs de verdissement pour les flottes de véhicules de catégories N2 (de 3,5 à 12 tonnes) et N3 (au-delà de 12 tonnes) des collectivités et autres entités adjudicatrices ;
- introduction d'un sous-objectif de 50 % d'autobus de catégorie M3 à très faibles émissions au sein de l'objectif en autobus à faibles émissions.
- Les articles du CCP concernant les marchés relatifs à l'achat de véhicules à moteur sont supprimés > Renvoi vers le code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/11/17/TRED2115184R/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/11/17/2021-1490/jo/texte>

[JORF n°0268 du 18 novembre 2021](#)



Loi climat et résilience

*« La commande publique participe à l'atteinte des **objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale** »*

art. 35 de la loi climat du 22/8/2021 = ajout de l'art. L. 3-1 dans le Code de la Commande Publique

Loi Climat et résilience

- **Loi Climat : la commande publique tend vers... le vert !**
- **Issu des travaux de la Convention citoyenne**, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat a été publiée au JO du 24/08/2021.
- L'article 35 de cette loi contient un volet commande publique et apporte des modifications au code de la commande publique.
- **La loi Climat et résilience ancre l'écologie dans notre société.**
- L'adoption de la loi Climat et résilience entraînera une modification du code de la commande publique.
- **Entrée en vigueur différée** : 22 août 2026 au plus tard
- *Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*





Loi Climat et résilience – aspect environnemental

Les impacts de la loi Climat sur la commande publique

1. Pour tous les marchés publics et les concessions :

Décret
du 2 mai 2022
Application de
l'art. 35 de la loi
Climat
→ Obligatoire à
partir du 21 août
2026

Les spécifications techniques **doivent** prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale **et** environnementale

→ **obligation de moyen : « objectifs »**

Art. L 2111-2 du Code de la Commande Publique

Les conditions d'exécution doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement

→ **passage d'une simple faculté à une obligation**

Art. L. 21112-2 du Code de la Commande Publique

Les conditions d'exécution **peuvent** prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations

Au moins un des critères d'attribution **doit** prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre

→ **passage d'une simple faculté à une obligation**

Art. L. 2152-7 du Code de la Commande Publique

Loi Climat et résilience – dimension sociale

- **Les impacts de la loi Climat sur la commande publique**
- **2. Pour les marchés publics et concessions > seuils européens :** les conditions d'exécution **doivent** prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.
- Toutefois, l'acheteur **peut** décider de ne pas prévoir de telles conditions dans l'un des cas suivants (ATTENTION : décision à motiver) :
 - 1° Le besoin ne peut être satisfait que par une solution immédiatement disponible ;
 - 2° La prise en compte de considérations sociales ne présente pas un lien suffisant avec l'objet du marché ;
 - 3° Cette prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution du marché ;
 - 4° Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à 6 mois (appréciation lot par lot).



Loi Climat : Obligation future de prendre en compte un critère environnemental à partir du 22 août 2026 – R 2152-6 à R 2152-12

Ce que dit la jurisprudence

Bilan carbone - Émission de CO2



Ne pas utiliser un critère qui se limiterait à comparer la quantité globale de CO2 émise, par exemple, lors du transport de marchandises => pénalisation des entreprises les plus éloignées du lieu de livraison = critère géographique ➔ INTERDIT

Ordonnance du TA Nice – n°1202066 du 20/01/2015 : possibilité d'utiliser un critère relatif à la quantité de CO2 émise par kilomètre parcouru.

Nota : la notation d'un critère « impact environnemental » sur la base d'un « bilan carbone » dont ni le contenu, ni les modalités d'appréciation ne seraient indiquées, est irrégulière – arrêt du Conseil d'État - n°363921 du 15/02/2013 - sté Derichebourg Polyurbaine c/ville de Colombes).

Marchés de travaux

Critères validés par le TA de Caen – ordonnance n° 1300854 du 31/05/2013 : Les « mesures et démarches adoptées pour diminuer l'impact environnemental des travaux », appréciées notamment au regard « de **la diminution du bruit et de la pollution, l'émission de poussières, la propreté du chantier et des accès, la gestion raisonnée des déchets et l'économie d'eau** ».

Les critères envisageables relatifs à l'environnement sont nombreux : chaque étape d'une prestation peut donner lieu à des efforts et à des propositions innovantes des soumissionnaires : les processus de fabrication des matériaux ou des fournitures, les modes de transport et de livraison, la gestion des stockages, des emballages ou des déchets.

Loi Climat et résilience

- **Les impacts de la loi Climat sur la commande publique**
- **3. Le contenu du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (obligatoire lorsque le montant annuel des achats est > 100 M € HT) est précisé :
 - mention d'indicateurs précis (exprimés en nombre de contrats ou en valeur), publiés tous les 2 ans, sur les taux réels des achats relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi l'ensemble des achats ;
 - fixation d'objectifs à atteindre pour chacune de ces catégories (notamment les achats auprès des entreprises solidaires d'utilité sociales ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou vulnérables).
 - publication du SPASER sur le site de l'acheteur.
- **Entrée en vigueur des dispositions relatives au SPASER : 1^{er} janvier 2023**



Loi Climat et résilience

- **Les autres mesures de la loi Climat**
- **L'inscription des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans un article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique (art. 35).
- L'inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la **description des mesures mises en œuvre** pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion (Article L. 3131-5 modifié du CCP)
- La mise à disposition des acheteurs par l'Etat d'**outils opérationnels** de définition et d'analyse du coût de cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achats (article 36 de la loi). Outils mis à disposition au plus tard le 1er janvier 2025 ;
- L'obligation d'utiliser des **matériaux biosourcés ou bas-carbone** dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique (article 39). Cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2030 et ses modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.



Fiche technique sur les mesures de la loi Climat

- Dans le cadre de la loi n°2021-1104, le législateur a renforcé les clauses et les critères environnementaux dans les marchés publics.
- **La DAJ publie une fiche technique** sur « Les mesures commande publique de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »
- [https://www.economie.gouv.fr/daj/ Les mesures commande publique de la loi dite « Climat et résilience »](https://www.economie.gouv.fr/daj/les-mesures-commande-publique-de-la-loi-dite-climat-et-resilience)



Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et édictant les mesures d'application de l'article 35 de de la loi "Climat et Résilience »

Décret appliquant notamment l'article 35 de la loi Climat et résilience

Décret n°2022-767 du 2 mai 2022 appliquant (notamment) l'article 35 de la loi "Climat et résilience"



Décret d'application de la loi Climat et résilience»

- **Plan de vigilance – nouvelle interdiction de soumissionner facultative**
- Possibilité pour les acheteurs et autorités concédantes d'exclure de la procédure, les entreprises qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'établir un plan de vigilance prévue à l'article L. 225-102-4 du code de commerce.
- Date d'entrée en vigueur : **4 mai 2022**

Décret d'application de la loi Climat et résilience»

- **Critère environnemental obligatoire**
 - Obligation de prévoir un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres (articles R. 2152-7 et R. 3124-4 du CCP)
 - Le recours au critère unique du prix ne sera plus possible. (article R. 2152-7 du CCP)
 - **Considération environnementale**
 - Obligation pour les concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Date d'entrée en vigueur : **21 août 2026.**

Décret d'application de la loi Climat et résilience»

- **SPASER**

- Abaissement de 100 à 50 000 000 €, du montant des achats annuels déclenchant l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).
- Ce seuil permet « de faire passer le nombre de collectivités concernées de près de 130 à environ 300.
- Modification apportée à l'article D. 2111-3 du CCP.
- Date d'entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2023**

Décret d'application de la loi Climat et résilience»

- **Recensement économique à partir des données essentielles (art. 6 et 8 du décret)**
- Le décret acte la convergence des données essentielles et des données du recensement des marchés publics : le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé par l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) à partir des données essentielles publiées par les acheteurs sur le portail national de données ouvertes (data.gouv.fr).
- A noter que le seuil de fusion est fixé à 40 000 €.
- Date d'entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2024**



Les textes en attente de publication

Autres textes en attente de publication

Objet	Commentaires
Guide des Marchés Publics	Projet de publication d'un vade-mecum de la commande publique Dernière mise à jour : 2015, c'est-à-dire avant la réforme des marchés publics.
Formulaires types de publication d'avis pour les marchés publics formalisés	Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics a été publié au JOUE du 25 octobre 2019. Il abroge le règlement d'exécution (UE) 2015/1986... abrogation prenant effet le 25 octobre 2023. Le règlement est applicable à partir du 14 novembre 2022. Six formulaires types : planification ; mise en concurrence ; notification préalable d'attribution directe ; résultats ; modification du marché ; et enfin changement (pour changer ou annuler les autres avis).
Guide sur les prix	Refonte du guide sur les prix dans les marchés publics par (mise à jour octobre 2022)

Autres textes en attente de publication

Objet	Commentaires
Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAD) Concertation en cours	Les achats durables, ou achats responsables, reposent sur la prise en compte des préoccupations de développement durable dès la définition des besoins. Il porte sur trois axes principaux : 1. La mise en valeur de l'environnement : préserver, améliorer et valoriser les ressources naturelles sur le long terme ; 2. Le progrès social : satisfaction des besoins humains en matière de santé, d'éducation, de logement et l'équité sociale ; 3. Le développement économique : création des richesses à travers un usage raisonné des ressources naturelles. Objectifs : •Faciliter la diffusion de bonnes pratiques sur les nouveaux objectifs de développement durable, •Mettre en place et diffuser des outils de suivi pour une meilleure prise en compte des objectifs sociaux et environnementaux dans les marchés publics. <u>pnad 2021 25</u>
Guide sur les aspects sociaux de la commande publique	Mise à jour juin 2023



Sélection de guides sur la commande publique

Guide sur la modification des contrats de la commande publique

- **Guide des modification des contrats de la commande publique**
- L'Association des Acheteurs Publics (AAP) en collaboration avec le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) a publié un guide à l'attention des acheteurs et des entreprises traitant de la question des modifications des contrats de la commande publique, en cours d'exécution.
- Le guide vise à « *offrir aux acheteurs et entreprises, quels que soient leur taille ou secteur, une lecture partagée, la plus claire et la plus opérationnelle possible, du droit en matière de modification des contrats* ».
- Afin d'en faciliter la lecture, le guide privilégie une approche synthétique. Ainsi, une fiche est proposée pour chaque type de modification.
- *Modifications des contrats de la commande publique - Guide à l'attention des acheteurs et des entreprises*

MODIFICATIONS
DES CONTRATS
DE LA COMMANDE
PUBLIQUE
GUIDE À L'ATTENTION
DES ACHETEURS ET
DES ENTREPRISES

Guide de l'achat public : L'analyse des offres Juin 2019

- **Le guide de l'achat public « L'analyse des offres » traite également de l'analyse des candidatures.**
- **Objectif :** aider les acheteurs à concilier performance achat et sécurité juridique.
- **L'analyse des offres est en effet une étape importante du processus achat**, située en aval de la stratégie achat, partie intégrante de la procédure et en amont de l'exécution.
- Ce guide traite des marchés de l'État et de ses établissements publics, mais peut également intéresser les acheteurs des collectivités territoriales.
- Les acheteurs y trouveront :
 - Les 10 fondamentaux d'une analyse des offres réussie
 - 12 fiches pratiques avec les points de vigilance clés
 - des conseils concrets qui répondront à leurs principales questions.



Guide des marchés publics inférieurs à 40 000€ HT

- **Marchés publics inférieurs à 40 000€ HT**
- **Moins de formalités, plus d'opportunités !**
- Pour accompagner et sensibiliser les petites et moyennes entreprises dans la démarche d'un marché public, le Médiateur des entreprises, en collaboration avec la CMA France, la CPME, le MEDEF et l'U2P a publié un tout nouveau guide.
- Rédigé de façon pédagogique, ce guide présente les nouvelles opportunités offertes par les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT.
- [*Guide 2919014U_LeMediateur_GuideMarchesPublicsVF.pdf*](#)



Guides de la dématérialisation des marchés publics

- La direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) a publié une **nouvelle version, en date de mai 2020, des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics**, respectivement à destination des acheteurs et des opérateurs économiques.
- Ces nouvelles versions intègrent au total 2 nouvelles questions et en complètent 11 autres.
- Elles prennent notamment en compte le relèvement du seuil de 25 000 à 40 000 € HT et les circonstances exceptionnelles relatives à la crise sanitaire liée au Covid-19.
- [Le guide à l'attention des acheteurs](#)
- [Le guide à l'attention des opérateurs économiques](#)
- demat.daj@finances.gouv.fr.



Guide de l'achat public sur le sourcing

- **Le guide**, publié en mars 2019, présente un **caractère opérationnel** affirmé et a vocation à constituer un **cadre de référence commun** pour les acheteurs publics en la matière.
- Le « sourcing » est une pratique consacrée par la réforme de la commande publique entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016.
- La connaissance du marché fournisseur offre à l'acheteur la possibilité d'identifier et d'actionner les leviers utiles pour formuler un besoin adapté à l'état de l'art et accroître la performance achat.

► [Guide de l'achat public : Le sourcing opérationnel Mars 2019](#)



Guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique »

Guide, publié en juin 2019, réalisé dans le cadre d'un groupe de travail réunissant acheteurs et fédérations professionnelles.

- **Objectif** : développer une vision partagée des marchés publics autour des bonnes pratiques.
- Le guide rappelle certains fondamentaux : promouvoir l'allotissement, les groupements momentanés d'entreprises, les avances...
- Il développe des pistes de progrès (développement du sourcing, allongement des délais de réponse aux consultations, adéquation des exigences financières des acheteurs aux capacités des PME...).

► [guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique »](#).



Guide « osez les variantes dans les marchés publics »

- **Un nouveau guide mis à la disposition des acheteurs publics pour les inciter à intégrer les variantes dans les marchés publics.**
- Oser les variantes c'est actionner un puissant levier de performance de l'achat, susceptible d'élargir le champ de la concurrence, notamment dans les domaines à évolution rapide, et de prendre en compte des considérations sociales, environnementales ou innovantes.
- Élaboré sous le pilotage de la direction des achats de l'État (DAE), le guide invite les acheteurs à inscrire les variantes dans une stratégie déterminée en amont de la procédure tout en fixant un cadre méthodologique facilitant et sécurisant le recours aux variantes.
- <https://www.economie.gouv.fr/dae/oser-les-variantes-dans-les-marches-publics-un-nouveau-guide-la-disposition-des-acheteurs>



Mettre en place un plan de progrès dans un marché public

- **Guide de l'achat public : Mettre en place un plan de progrès dans un marché public Octobre 2020**
- Introduire un plan de progrès dans un marché permet d'améliorer ses performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.
- Ce guide qui a pour objectif d'accompagner les acheteurs publics dans la mise en place d'un plan de progrès efficace et fructueux s'appuie sur une méthode didactique et des exemples concrets
- <https://www.economie.gouv.fr/dae/mettre-en-place-un-plan-de-progres-dans-un-marche-public-un-nouveau-guide-la-disposition-des>



Guide de recensement économique de l'achat public

- **Le guide rappelle l'obligation de transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics.**
- La version 2021 du guide de l'OECP a été enrichie par une nouvelle partie portant sur les dernières évolutions du système de collecte REAP.
- Il précise le **calendrier** de déclaration des achats ainsi que les **modalités de transmission** des données pour chaque catégorie d'acheteur.
- **Les dates clés :**
 - Contrats notifiés en 2021 :
31 mai 2022 pour la saisie directe
 - Contrats notifiés en 2022 :
31 mai 2023 pour la saisie directe

► https://www.economie.gouv.fr/.../recense/guide_recensement.pdf



Guide du recensement des dépenses 2021 relatives à l'achat de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

- **L'OECP a ouvert** sur l'application REAP (Recensement économique des achats publics) **un espace de recensement spécifique** pour les achats de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (article 58 loi AGECE).
- Cet espace permet de :
- **créer un compte** (sauf pour les entités disposant déjà un compte pour le recensement des contrats de la commande publique) ;
- **télécharger le modèle de tableur** structure non modifiable ;
- **transmettre le fichier une fois complété.**
- La déclaration doit être effectuée **une fois par an dans les 6 mois suivant l'année civile concernée**, soit, pour les dépenses concernant l'année 2021, **au plus tard le 30 juin 2022.**

[Guide du recensement des dépenses 2021 relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi, ou de la réutilisation, ou intégrant des matières recyclées](#)

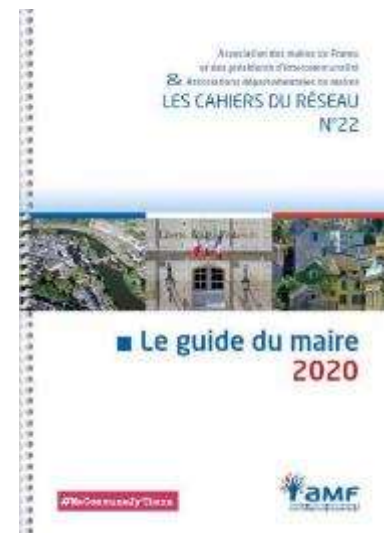
Guide « Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public »

- **L'Agence française anticorruption et la Direction des achats de l'Etat ont publié un guide « Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public ».**
- Par des apports théoriques et opérationnels, le guide décline le référentiel anticorruption français à l'achat public et accompagne les acteurs publics dans l'élaboration, le déploiement et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention de la corruption.
- Cette boîte à outil rassemble en un seul document les règles théoriques confrontées aux sujets pratiques que chaque acheteur rencontre.
 - ▶ Guide et boîte à outils consultables et téléchargeables à l'adresse <https://bit.ly/31qIkF9>



Le guide du maire de l'AMF

- Afin d'accompagner les élus et de mettre à leur disposition son expertise pédagogique, **l'AMF diffuse, le Guide du maire** comportant notamment les premières décisions, l'environnement institutionnel du maire et l'organisation et le fonctionnement de la commune.
- De plus, afin d'accompagner les élus concernant les décisions à prendre rapidement en début de mandat, l'AMF, en partenariat avec le CNFPT a développé une série de ressources pédagogiques multimédias.
- <https://www.amf.asso.fr/document/guide-du-maire-2020>



Gouvernance de la donnée territoriale : Guide des bonnes pratiques

- **Guide des bonnes pratiques contractuelles et recommandations pour la mise en place d'une gouvernance de la donnée territoriale réalisé par la banque des territoires :** *Outil indispensable pour la rédaction des clauses data, il accompagne les collectivités dans la négociation de tous les contrats : marchés publics, délégations de service public, conventions...*

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2021-01/20-211-BDT-Guide%20des%20bonnes%20pratiques%20contractuelles%20-%20web.pdf>



Le RGPD - guide de sensibilisation de la CNIL

Mis en ligne le 18 septembre 2019, il est destiné prioritairement aux acheteurs ne disposant pas de compétence interne en la matière.

Il présente des exemples, des conseils et des liens pour aller plus loin.

- Ainsi le guide :
 - Présente les grands principes (RGPD, CNIL, données personnelles) ;
 - Développe la désignation du délégué à la protection des données (DPO) et un plan d'actions en 4 étapes pour assurer sa conformité au RGPD ;
 - Évoque la « sous-traitance » au sens du RGPD ;
 - Aide à identifier les traitements à risque ;
 - Présente en synthèse les 6 bons réflexes et propose 4 fiches pratiques ;
 - Se termine par un lexique et une liste non exhaustive de traitements pouvant être mis en œuvre par les collectivités.

► <https://www.cnil.fr/collectivites-territoriales-la-cnil-publie-un-guide-de-sensibilisation-au-rgpd>



Guide la responsabilité des publique des acteurs dans le cadre de la commande publique

- Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD
- Afin d'aider les professionnels concernés à identifier leurs responsabilités dans différents contextes de commande publique, la CNIL clarifie les éléments à prendre en compte et les conséquences juridiques à tirer de la qualification de « responsable du traitement », de « sous-traitant » ou « responsable conjoint »
- Guide – La responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique

Référentiel de conservation des documents de marchés

- **Archivage des marchés publics : suivez le guide**
- Le nouveau référentiel de conservation des archives, consacré à la commande publique a été publié en janvier 2021. Ce guide fait un point sur l'archivage des documents des marchés, qu'ils soient "papiers" ou dématérialisés.
- Toutefois, la durée de conservation de ces pièces est loin d'être simple...
- Comme le rappelle ce nouveau guide, toutes les pièces produites et reçues tout au long du processus des marchés publics ont le statut d'archives publiques, en vertu des articles L. 211-1 et suivant du code du patrimoine.
- *Cycle de vie des documents issus des marchés publics*
-Référentiel de conservation



Guide pratique du 1% artistique

- **Le Guide pratique du 1 % artistique et de la commande publique a pour vocation d'informer et d'accompagner les acheteurs publics** dans l'entier déroulement d'un projet, depuis son initiative jusqu'à son exécution et sa réception par le public. Ce manuel de sensibilisation aux bonnes pratiques de la commande publique artistique a pour objectif :
 - d'établir des relations de confiance entre tous les intervenants,
 - d'encourager et de faciliter la réalisation d'œuvres de qualité,
 - de veiller à leur bonne intégration auprès des publics
 - de veiller à leur devenir patrimonial.

<https://www.cnap.fr/guide-pratique-du-1-artistique-et-de-la-commande-publique>

18/12/2020



Guide de mise en œuvre de la clause de propriété intellectuelle

- **CCAG 2021 : guide de mise en œuvre de la clause de propriété intellectuelle**
- Dans le cadre de la réforme des CCAG et pour accompagner les acheteurs publics dans la mise en œuvre de la clause de propriété intellectuelle commune à tous les CCAG (hors CCAG-MOE), la mission APIE propose un guide qui présente les objectifs de la réforme, son contenu et le rôle de l'acheteur

<https://www.economie.gouv.fr/apie/ccag-2021-guide-de-mise-en-oeuvre-de-la-clause-de-propriete-intellectuelle>



Rapport annuel d'activité 2020 de l'AFA

Conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, l'Agence française anticorruption élabore chaque année un rapport d'activité rendu public.

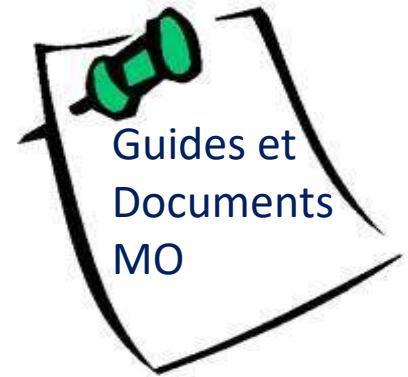
Le rapport d'activité de l'AFA au titre de l'année 2020 est particulièrement riche d'enseignements sur les activités de contrôle, de conseil et de coordination administrative, au terme d'une année particulière qui s'est notamment traduite par l'adoption d'un [plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020-2022](#) et par la mise à jour du référentiel anticorruption français, avec la parution de [nouvelles recommandations](#), tout début 2021, au Journal officiel.



Guide « Les marchés publics au service de la relance économique »

- **Nouvelle version du guide « Les marchés publics au service de la relance économique des artisans, TPE et PME : rebondir avec les marchés publics »**
- Publication d'une édition spéciale Relance du guide du Médiateur des entreprises destiné à aider entreprises et acheteurs publics à faire de la commande publique un levier de rebond économique...- 10/05/2021
- Élaboré pour les entreprises et, pour la première fois, pour les acheteurs publics, ce guide est le fruit d'un travail collaboratif associant le médiateur des Entreprises et la direction des Affaires juridiques de Bercy.
- [https://www.economie.gouv.fr › files › Guide-Les marchés publics au service de la relance économique](https://www.economie.gouv.fr › files › Guide-Les_marchés_publics_au_service_de_la_relance_économique)





Sélection de guides et documents sur la maîtrise d'œuvre

Fiche Médiation de la MIQCP sur le code commande publique

L'objet de cette **nouvelle fiche** de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) est « **Le code de la commande publique au regard des dispositions issues de la loi MOP** ».

- Cette fiche revient dans un premier temps sur la démarche de codification du droit de la commande publique, puis aborde l'architecture et le champ d'application du code de la commande publique, avant d'entrer dans le vif du sujet : la codification de la loi MOP (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985) et de ses textes d'application (décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et arrêté du 21 décembre 1993).

► [Médiations n°28 : Le code de la commande publique au regard des dispositions de la loi MOP - juillet 2019](#)



Nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre

Nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre élaboré par le Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA), en collaboration avec la MIQCP et les organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre.

- **une modernisation du cadre contractuel** : adaptation aux dispositions du code de la commande publique et au regard du nouveau CCAG-Maîtrise d'œuvre, intégration des obligations de dématérialisation et de protection des données personnelles, évolutions des clauses d'exécution financière
- **un projet de contrat complet et cohérent** qui est mis à la disposition des maitres d'ouvrage publics et des maitres d'œuvre : Acte d'engagement / CCAP / CCTP / Annexe sur la répartition des études etc...
- **un modèle de règlement de consultation** est en cours.
- **Une convention type de groupement de maîtrise d'œuvre** viendra parachever ces outils.
- <https://www.architectes.org/mod%C3%A8le-de-march%C3%A9s-publics-b%C3%A2timents-neufs>



Guide des maîtres d'ouvrage publics pour le choix d'un conducteur d'opération ou d'un mandataire

- Les **missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération et de mandat** ont aujourd'hui une existence légale dans le code de la commande publique par son article L. 2422-1 (partie 2, livre IV, titre II, chapitre II : organisation de la maîtrise d'ouvrage).
- Définitions explicitées dans l'article L. 2422-2
- Le guide de la MIQCP consacré au "choix d'un conducteur d'opération ou d'un mandataire" se veut un outil pratique pour les maîtres d'ouvrage. Il définit avec précision les missions de conduite d'opération et de mandat.
- Le guide met en évidence avec netteté l'importance des modes de passation des marchés d'assistance dans la création de la nécessaire confiance entre le maître d'ouvrage et son prestataire.
- https://www.pseau.org/outils/ouvrages/miqcp_guide_des_maitres...



Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre

Ce guide de la MIQCP actualisé en octobre 2019 prend en compte la récente codification des textes liés à la commande publique.

- **Outil technique**, ce guide a comme ambition d'aider à la négociation. Il n'a pas valeur réglementaire et les éléments chiffrés qu'il contient ne sont ni des obligations, ni des normes, mais des références dans un débat librement mené.
- **L'objectif** : une méthode aisée et souple cherchant à minimiser à l'extrême la part du calcul au profit du dialogue maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre.
- Présenté de manière simple et claire, il doit permettre aux maîtres d'ouvrage de négocier sur des bases saines et selon des méthodes raisonnables.
- Structuré en 4 parties :
 - ✓ Partie 1 : la méthode de négociation
 - ✓ Partie 2 : les éléments et plages de complexité
 - ✓ Partie 3 : les textes en vigueur
 - ✓ Partie 4 : les éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

► www.miqcp.gouv.fr › images › accueil › Guide Remun MOe Web



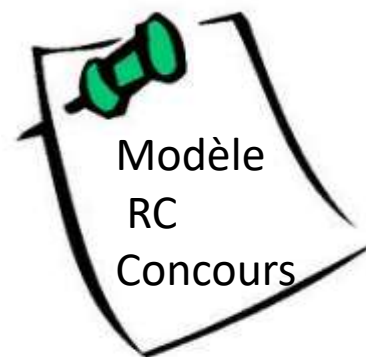
Guide « Le concours de maîtrise d'œuvre »

- Mise à jour par la MIQCP du guide « **Le concours de maîtrise d'œuvre: dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation** » pour tenir compte des changements intervenus.
- Le **concours n'est plus une procédure mais un mode de sélection** par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.
- Une fois désignés, les lauréats formulent leur offre dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence. La proposition d'honoraires n'est produite qu'à l'issue du concours par le(s) lauréat(s) sélectionné(s).
- Un rappel : l'obligation de concours en bâtiment neuf au-dessus des seuils européens concerne tous les maîtres d'ouvrage soumis au titre IV de la 2ème partie du code de la commande publique, à l'exception des bailleurs sociaux en application du 5° de l'article R. 2172-2 du code.
- Cette version intègre en annexe 3, le tableau mis au point par la MIQCP pour la présentation des candidatures.



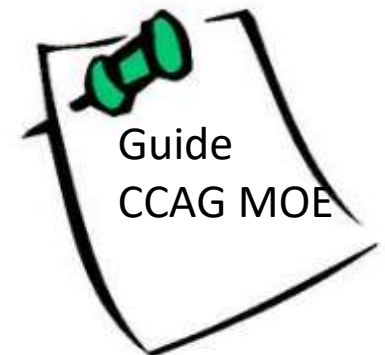
Modèle de règlement de concours de maîtrise d'œuvre

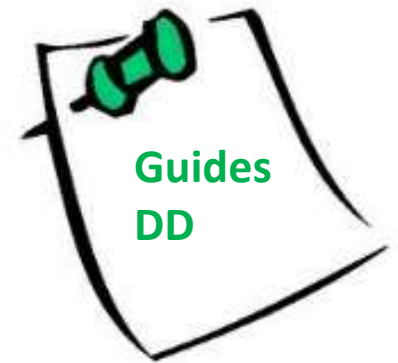
- **Publication d'un modèle de règlement de concours de maîtrise d'œuvre**
- Après la mise en ligne du nouveau modèle de marché de maîtrise d'œuvre, le CNOA met à disposition un modèle de règlement de concours, réalisé avec ses partenaires de la maîtrise d'œuvre et soutenu par la MIQCP.
- **Ce modèle est composé :**
 1. d'un règlement unique incluant 2 phases : une 1^{ère} relative à la remise et à la sélection des candidatures, une 2^{ème} portant sur la remise et l'évaluation des projets. La 2^{ème} partie du règlement pourra faire l'objet d'adaptations par l'acheteur, au fil du déroulement du concours.
 2. d'un tableau synthétique de présentation des candidatures, permettant aux candidats d'identifier leurs compétences et expériences.



Le CCAG des marchés de maîtrise d'oeuvre - Conseil aux maîtres d'ouvrage pour une bonne utilisation (MIQCP, oct 2021)

- Cet outil a pour but de faciliter l'appropriation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre des dispositions de ce CCAG.
- Il dispense des conseils pratiques pour une insertion harmonieuse du CCAG au sein des pièces de marché, notamment en favorisant la rédaction appropriée de clauses équilibrées dans les documents particuliers du marché.
- Après avoir rappelé les spécificités de la maîtrise d'oeuvre, le guide présente, article par article, le texte du CCAG suivi des commentaires et conseils de la MIQCP.
- Un accent est mis sur les dispositions nouvelles du CCAG par rapport à l'ancien CCAG pour les prestations intellectuelles. Un tableau récapitulatif figure en fin d'ouvrage.





Sélection de guides sur le développement durable

Alimentation et coût des externalités environnementales

- La prise en compte des coûts imputés aux **externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie**, représente un enjeu pour la transition écologique.
- **Objectifs :**
 - Favoriser des modes de productions réduisant les impacts environnementaux, et permettant éventuellement de valoriser de meilleures performances environnementales sur d'autres étapes du cycle de vie (transport, transformation)
 - Identifier les méthodologies et sources de données pouvant être intégrées dans les consultations pour prendre en compte le coût des externalités environnementales des produits alimentaires tout au long du cycle de vie.

► <https://www.ademe.fr/alimentation-cout-externalites-environnementales-marches-publics-alimentaires>



Guide sur la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective

Guide AMORCE / ADEME - Recommandations et bonnes pratiques pour ajuster les grammages en restauration collective

- Afin de clarifier ce qui relève des obligations de ce qui relève des recommandations et d'apporter des solutions concrètes, aussi bien dans les restaurants en autogestion que ceux en gestion déléguée, AMORCE, en partenariat avec l'ADEME, a réalisé un guide opérationnel sur les leviers d'ajustement des grammages.
- Sont identifiés les leviers et bonnes pratiques à partir de retours d'expérience de collectivités.
- A noter : Cantines scolaires : un logiciel pour du vraiment bio et local a été développé en Nouvelle-Aquitaine par l'association des coordonnateurs d'établissements publics locaux d'enseignement

► <https://restolegis.fr> › 2019/09/02 › *amorce-ademe-recommandations-et-bo...*



Recommandations interfel pour l'achat de fruits et légumes frais

- **L'interferel, association interprofessionnelle des fruits et légumes frais veut aider les acheteurs publics à passer le cap du 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle, en vertu de la loi Egalim, ils devront prévoir notamment un approvisionnement d'au moins 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits biologiques.
- Le guide propose une « *matrice décisionnelle* » dédiée et des conseils pratiques pour veiller à la bonne exécution du marché, ainsi que des modèles de règlement de consultation et de CCAP.
- Son rôle est d'accompagner les acteurs dans leur acte d'achat en mettant à leur disposition des outils sécurisants, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- [*interfel-achat-public-8.pdf*](#)



Guide "Marchés publics pour la restauration collective en gestion directe"

- **Publication du guide pratique à l'attention des acheteurs de restauration collective en gestion directe.** Il s'agit d'aider les acheteurs à atteindre l'objectif de montée en gamme des approvisionnements fixé par la loi EGAIm, avec au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans les repas servis en restauration collective à partir du 1er janvier 2022.
- Ce guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité" propose des éléments pour la prise en compte de ces objectifs dans la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires.
- <https://agriculture.gouv.fr/marches-publics-pour-la-restauration-collective-en-gestion-directe-un-guide-pratique-pour-un>



Guide «Zéro déforestation »

- **« Zéro déforestation importée » : la restauration collective est le plus gros levier**
- Ce guide «Zéro déforestation*» est dédié aux acheteurs publics, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI).
- Objectif : mettre fin, d'ici 2030, à la déforestation causée par les importations françaises de produits, non seulement forestiers, mais aussi agricoles non durables. L'Europe est responsable de plus d'un tiers de la déforestation liée au commerce de ces produits : bovins et soja en Amérique latine, huile de palme en Asie du Sud-Est et cacao en Afrique. Or ces productions sont les principales causes de déforestation dans le monde.
- L'objectif de ce guide est de lutter contre ces pratiques qui favorisent non seulement le réchauffement climatique mais aussi l'émergence accrue de pandémies.

[*Guide_politique_achat_public_zero_deforestation_18nov2020.pdf*](#)



**S'ENGAGER DANS UNE
POLITIQUE D'ACHAT PUBLIC
«ZÉRO DÉFORESTATION»**

Guide sur la biodiversité en chantier urbain

- **Ce guide sur la biodiversité en chantier urbain** a été élaboré par les entreprises générales, réunies au sein de leur syndicat EGF.BTP, en partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).
- Il a pour vocation à sensibiliser tous les acteurs (maîtrise d'ouvrage publique, partenaires sous-traitants et fournisseurs) aux meilleures pratiques de la gestion du risque biodiversité dans l'ensemble de la filière construction.

► <http://www.genieecologique.fr/sites/default/files/documents/biblio/guide-biodiversite-et-chantiers.pdf>



Guide sur les produits biosourcés durables

- Dans le contexte actuel d'épuisement des ressources naturelles non renouvelables, les produits biosourcés apportent des solutions opérationnelles aux besoins des acheteurs, tout en permettant de diminuer la consommation de matières premières fossiles dans leur composition.
- L'ADEME a édité un **guide sur les produits biosourcés durables pour les acheteurs publics et privés.**
- RESECO a collaboré à la rédaction de ce guide sur la partie consacrée à la commande publique.

► [file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04_guide_ademe_des_produits_biosources_durables_pour_les_acheteurs_publics_et_prives%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/Admin/Downloads/2019.04_guide_ademe_des_produits_biosources_durables_pour_les_acheteurs_publics_et_prives%20(6).pdf)

Décret attendu sur les « achat de produits biosourcés »



Les matériaux de construction biosourcés dans la commande publique

- **Objectifs du guide**
- Les **matériaux de construction biosourcés** sont des matériaux **partiellement ou totalement issus de la biomasse** tels que le chanvre, la paille, la ouate de cellulose, etc. Ces produits trouvent de nombreuses applications dans les opérations de construction et de réhabilitation, ou d'entretien et de maintenance. Ils présentent généralement une **faible empreinte environnementale** et, dans certains cas, s'inscrivent dans une logique d'**économie circulaire**.
- De nombreuses entreprises se déclarent aujourd'hui prêtes à se positionner sur une consultation qui prescrirait le recours aux matériaux biosourcés. Pourtant, la part des marchés intégrant des matériaux biosourcés reste en proportion relativement faible.
- Les acheteurs sont de plus en plus amenés à s'interroger sur l'intégration des matériaux biosourcés. L'objectif de ce guide est de leur montrer qu'il existe des outils à leur disposition, prévus par le code, leur permettant de prescrire le recours aux matériaux biosourcés dans leurs marchés.
- Le guide propose des **conseils pratiques précis** facilitant **la compréhension et la prise de décision** des acheteurs.
- Les matériaux biosourcés sont entendus dans ce guide comme hors bois d'oeuvre.



L'économie circulaire en 10 questions

- Dans cette publication de mars 2019, l'ADEME fait un état des lieux de l'économie linéaire qui domine le système de consommation actuel.
- Elle en donne une définition claire et pointe du doigt les problèmes que cela engendre pour la société et l'environnement.
- Partant de ce constat, **l'ADEME présente le système d'économie circulaire** et répond à 10 grandes questions qui peuvent survenir, de façon chiffrées et sourcées.

► [https://www.ademe.fr › guide-pratique-economie-circulaire-10-questions](https://www.ademe.fr/guide-pratique-economie-circulaire-10-questions)



Guide pour intégrer l'économie circulaire

- Le guide "10 étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats", résultat du travail collaboratif de l'Institut National de l'Économie Circulaire, l'Observatoire des Achats Responsables et la Métropole du Grand Paris , a été publié.
- Il détaille des **solutions concrètes et des exemples qui faciliteront l'intégration de critères d'économie circulaire dans les stratégies d'achat des organisations.**
- Y figurent également un répertoire des projets des participants qui présente en quelques lignes les projets d'achats des membres du programme ainsi que leur contact, ainsi qu'un répertoire des intervenants qui fait état des différentes solutions présentées.

► <https://drive.google.com/drive/folders/155MYKSFBY2dXW6vWKAchlgETgV-N8bVy>



La clause verte, outil de mise en œuvre de l'achat durable

- **Lancement de la « Clause verte », un outil opérationnel pour développer l'achat public durable**
- Le CD2E, pôle d'excellence de l'éco-transition basé dans les Hauts-de-France, a ouvert le 17 novembre 2020, la « Clause verte », un site Internet à destination des acheteurs publics afin de les aider à identifier et insérer des clauses de développement durable dans leurs marchés publics.
- **Un outil innovant**
- **Ainsi, ce clausier opérationnel, gratuit et sans inscription** permettra aux acheteurs d'intégrer des clauses innovantes dans leurs marchés publics.
- **Le site contient environ 80 clauses classées, d'une part, par segment d'achats** (énergies renouvelables, matériaux biosourcés, déchets du bâtiment...) **mais aussi par typologie** (travaux neufs, de réhabilitation, de voirie...). clauses rédigées prêtes à l'emploi.
- <https://laclauseverte.fr/>.

Guide pratique pour des achats numériques responsables

- Ce **guide pratique pour des achats numériques responsables** a pour objectif de donner les clés, pour renforcer la bascule vers plus d'achats numériques responsables.
- Il présente les principaux enjeux et les bonnes pratiques.
- A jour des dernières évolutions juridiques, il permet d'approfondir les connaissances sur les processus de labellisation et les nombreux écolabels mobilisables.
- En outre, il comporte des fiches opérationnelles par familles d'achats.
- <https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/>



Guide Comment veiller au respect des droits de l'homme au travail dans les chaines d'approvisionnement?

- Les achats socialement responsables sont des achats au service des politiques publiques d'inclusion sociale et de lutte contre la précarité et les discriminations.
- Intégrer la dimension sociale de l'achat c'est être également soucieux des conditions de travail des salariés mobilisés pour l'exécution du marché.
- Elaboré sous le pilotage de la direction des achats de l'Etat (DAE), ce guide permet à l'acheteur de mieux comprendre les concepts liés aux droits de l'Homme au travail, à en identifier les implications pour les traduire de manière opérationnelle à toutes les étapes d'un projet d'achats. Il comprend également des exemples de contenus de clauses et de questionnaires sur la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement.
- Ce guide est le numéro 1 d'une série de guides sur la thématique "Réussir son achat responsable".
- <https://www.economie.gouv.fr/dae/respect-des-droits-de-lhomme-pour-les-acheteurs-publics>



Guide Méthodologie de mise en œuvre des obligations de l'article 58 de la loi « AGEC » dans les marchés publics

- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit plusieurs dispositions : sortie du plastique jetable, meilleure information du consommateur, ou lutte pour l'obsolescence programmée.
- Les acheteurs devront respecter des objectifs d'achats annuels de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont les niveaux ont été définis par le décret n°2021-254 du 9 mars 2021.
- Le guide propose une méthodologie d'application des obligations d'achats. Il apporte un éclairage opérationnel sur la façon d'intégrer ces objectifs dans les processus achat des collectivités.
- Le guide fournit un tableau synthétique des 5 étapes à mettre en œuvre. Deux outils peuvent être téléchargés : une grille de pilotage et une grille d'analyse
- https://franceurbaine.org/.../documents/franceurbaine_org/guide_a... ·



Un outil : carte des initiatives de la transition écologique et solidaire : la plateforme Carteco

- Les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) sont actifs dans la gestion des déchets, la récupération d'invendus, la réparation de produits, le réemploi, le recyclage ou encore la sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Pour les seules activités liées à la deuxième vie des biens, 60% des emplois sont situés dans le champ de l'ESS, selon l'Ademe.
- Pour renforcer la visibilité de ces acteurs de l'ESS dans le champ de l'économie circulaire, ESS France a lancé avec l'Ademe et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la plateforme Carteco.
- Objectif : faciliter la vie des citoyens, des entreprises et des collectivités locales qui cherchent souvent des solutions pour leurs déchets ou leurs objets en attente d'une seconde vie, sans savoir vers qui se tourner.
- <https://carteco-ess.org/annuaire>

Guide sur la fin du plastique à usage unique

- La direction des achats de l'Etat a élaboré un recueil de solutions et de bonnes pratiques pour les acheteurs de l'Etat et de ses établissements publics concernant les "alternatives au plastique à usage unique".

Objectif : aider l'acheteur à appliquer la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment l'arrêt de l'achat de plastique à usage unique.

Le document revient sur la définition du plastique à usage unique et recommande de privilégier les solutions réutilisables. Il présente les nouveaux produits biosourcés comme alternatives au plastique et déconseille l'emploi du bambou, "qui peut présenter des risques pour la santé des utilisateurs".

- <https://www.economie.gouv.fr/dae/fin-du-plastique-usage-unique-...>



Rapport « Pour une commande publique sociale et environnementale »

- **Le rapport parlementaire émet 46 recommandations** pour promouvoir les dimensions sociales et environnementales dans la commande publique. Animation, formation, primes incitatives, outils d'évaluation en coût complet.
- **Objectifs :**
 - proposer des méthodes pour mieux prendre en compte les critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics. Par exemple, [en développant] l'approche en cycle de vie des produits et services ».
 - faire monter en compétences les décideurs. Et pour cela, « développer la formation initiale et continue en matière de commande publique
- Rapport « Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations » :
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2021/projetrapportcommandepublique201021.pdf>

Veille juridique

Les différents sites internet

Veille juridique - Quelques sites Internet

→ Sites liés à la vie des acheteurs publics

- ✓ <http://www.aapasso.fr> - Site dédié aux acheteurs publics (questions-réponses, fiches pratiques, guide MAPA, Guide de la négociation)...
- ✓ <http://www.lemoniteur-expert.fr> - Actualités, forums, dossiers...
- ✓ <http://www.architectes.org> - Ordre des architectes Actualités, guides,
<http://www.archi.fr/MIQCP> - Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques - guides, ...
- ✓ reseco.fr: réseau développement durable ouest

→ Sites liés à la veille juridique.

- ✓ <http://www.legifrance.gouv.fr> - Codes, lois, actualité juridique...
- ✓ <http://www.journal-officiel.gouv.fr> - B.O.A.M.P. (annonces) - JO du jour.
- ✓ www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics - Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers - Formulaires, fiches techniques et codes
- ✓ <http://www.service-public.fr> - Formulaires administratifs et codes
- ✓ <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-ligne-0>
ou Tél : 04.72.56.10.10 - Fax : 04.72.40.83.04